



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## allocations et ressources

Question écrite n° 52926

### Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité sur l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette dernière a certes été revalorisée au 1er avril 2009 pour atteindre désormais 666,96 euros par mois mais demeure toujours inférieure au seuil de pauvreté et laisse ainsi 800 000 personnes avec des ressources nettement insuffisantes. Les revalorisations prévues par le Gouvernement jusqu'en 2012, de l'ordre de 4 % par an, ne permettent pas d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées. Dans un contexte de crise économique et sociale, il sera est donc très difficile de faire face à la fois à leurs dépenses de vie quotidienne ainsi qu'aux dépenses non prises en charge par les dispositifs de compensation du handicap (allocation compensatrice de tierce personne) ou prestation de compensation du handicap, tels que par exemple les services d'une aide ménagère ou la réparation de fauteuil. Malgré les remarques du conseil national constitutif des personnes handicapées et les légitimes revendications des associations représentatives des personnes handicapées, le Gouvernement n'a toujours pas souhaité la création d'un revenu d'existence décent destiné aux personnes handicapées. Au-delà de la réforme de l'AAH qui consiste surtout à favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées, il lui demande si le Gouvernement envisage enfin d'ouvrir le chantier prioritaire de la mise en place d'un revenu d'existence individuel et garanti en faveur des personnes handicapées et notamment celles pour lesquelles il est impossible d'exercer un emploi. Il lui demande également si le Gouvernement souhaite harmoniser en les améliorant les différents régimes d'allocations et de pensions existantes.

### Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Gouvernement a porté une attention particulière à la question des ressources des personnes handicapées qui ne peuvent pas ou plus travailler afin de leur permettre de mener une vie autonome. Malgré des avancées significatives, nombre de personnes handicapées demeuraient confrontées à des difficultés financières. C'est pourquoi le président de la République a annoncé, lors de la conférence nationale du handicap du 10 juin 2008, une profonde réforme de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) afin qu'elle remplisse effectivement les deux missions qui sont les siennes : être un tremplin vers l'emploi pour les personnes handicapées qui peuvent travailler et constituer une garantie de revenu minimum pour les personnes qui sont momentanément ou définitivement éloignées de l'emploi. A cet effet, le président de la République s'est engagé à revaloriser le montant de l'AAH de 25 % d'ici la fin du quinquennat. C'est ainsi que l'AAH a déjà été revalorisée six fois depuis 2008. Son montant est, depuis le 1er septembre 2011, de 743,62 euros soit près de 20 % de plus par rapport à décembre 2007. Au total, en 2012, l'AAH sera égale à 776 euros, soit presque 150 euros de plus que le montant d'AAH en vigueur au 1er janvier 2008 (628,10 euros). Pour tenir l'engagement de la revalorisation de + 25 %, la solidarité nationale sera finalement mobilisée à hauteur de 2,3 milliards d'euros, ce qui représente un effort sans précédent, d'autant plus remarquable dans le contexte actuel de crise particulièrement sévère. Dans le même esprit, depuis janvier 2011, la nouvelle réglementation de l'AAH permet aux allocataires qui peuvent exercer une activité professionnelle, même à temps très partiel, de cumuler dans

des conditions plus favorables des revenus d'activité avec l'allocation, soit jusqu'à environ 132 % du SMIC contre environ 110 % auparavant. Enfin, plusieurs autres mesures favorables ont été apportées au dispositif de calcul de l'AAH pour permettre de mieux tenir compte des changements de situation impactant le montant de l'allocation, notamment ceux touchant aux évolutions de la situation professionnelle de l'allocataire ou de son conjoint, concubin ou pacsé. Il convient de souligner que la prise en compte des ressources du conjoint, concubin ou pacsé est compensée par un doublement du montant du plafond de ressources applicable pour une personne seule. De plus, ce plafond est majoré de moitié par enfant à charge. En outre, les ressources prises en considération sont constituées par les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après abattements fiscaux, auxquels s'ajoutent ceux propres à la réglementation de l'AAH et, le cas échéant, les abattements spécifiques aux personnes invalides. Dans ces conditions, la « familialisation » peut entraîner une réduction du montant de l'AAH versée lorsque les deux membres du couple travaillent. Le principe de prise en compte des ressources du foyer pour déterminer le montant de la prestation est commun à l'autre minimum social qu'est le revenu de solidarité active (RSA) conformément à la philosophie qui sous-tend les dispositifs de la solidarité nationale qui aident en priorité ceux qui ne disposent d'aucune ressource.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Valax](#)

**Circonscription :** Tarn (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52926

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** Solidarité

**Ministère attributaire :** Solidarités et cohésion sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 juin 2009, page 6077

**Réponse publiée le :** 3 avril 2012, page 2796